

**PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIJOUX
DU 23.10.2025**

Présents : MM. M. VIALLET. P. ECAILLE. C. GROSGURIN. JF. JOLY. D. JULLIARD. E. LEE. G. LEGAY. M.VUILLERMOZ.

**Absents : S. JUHEN (pouvoir donné à G. LEGAY). M.C. COUTURIER (pouvoir donné à D. JULLIARD)
Secrétaire de séance : M. VUILLERMOZ**

Ouverture de la séance à 19h à la salle du conseil de MIJOUX

SOMMAIRE

N° 1.2024 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

N° 2.2024 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL

N° 3.2024 OBJET : GESTION FINANCIERE

- a) Décision modificative n°1 du budget primitif afin de payer les taxes et versements assimilés sur les rémunérations
- b) Autorisation donnée à la maire pour la signature d'un contrat avec Aménagement Montagne et Jardin (AMJ) relatif au déneigement de la commune pour l'hiver 2025/2026
- c) Déneigement du parking privé de la Fruitière par la commune
- d) Prise en charge du repas des anciens et de leurs conjoints de plus de 65 ans
- e) Déclassement de la parcelle n° B 1015 du domaine public

N° 4.2024 OBJET : GESTION DES BIENS

- a) Validation du devis Resonance pour la borne de recharge pour véhicules électriques
- b) Acceptation du don d'objets traditionnels de la vallée par Mme Grosrey

N° 5.2024 OBJET : RESSOURCES HUMAINES

- a) Accroissement saisonnier d'activité

N° 6.2024 OBJET : POINTS DIVERS

- a) Débat PADD dans le cadre de la révision générale du PLUiH

N° 1.2024 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

N° 2.2024 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL

Au registre sont les signatures.

N° 3.2024 OBJET : GESTION FINANCIERE

- a) Décision modificative n°1 du budget primitif afin de payer les taxes et versements assimilés sur les rémunérations*

Ce point ne nécessite pas de délibération car le chapitre 012 ne sera finalement pas dépassé

en 2025. Il n'y a pas de vote.

Contre : Abstention : Pour :

DELIBERATION N° 01247.2025.10.048

b) Autorisation donnée à la maire pour la signature d'un contrat avec Aménagement Montagne et Jardin (AMJ) relatif au déneigement de la commune pour l'hiver 2025/2026

Pour l'hiver 2025/2026, le déneigement des voiries communales dans le village et à ses abords proches devra continuer à être en partie sous-traité. En effet, l'agent qui compose le service technique a été recruté récemment et ne dispose pas encore des compétences nécessaires à un déneigement autonome sur tracteur et sur Holder pour cet hiver. Il ne pourra donc assurer le déneigement de ces zones.

L'entreprise Aménagement Montagne et Jardin (AMJ) a proposé un devis relatif à la réalisation de ce service de déneigement. Le devis propose un dispositif différent de celui de l'an dernier :

- Pour le déneigement proprement dit :
 - un forfait mensuel de 2 000 € HT, correspondant à 13 h de déneigement ;
 - une tarification à l'heure au-delà de ce quota, de 150 € HT / heure pour le déneigement avec les équipements AMJ (inchangé par rapport à la dernière saison) et de 80 € HT/heure pour le déneigement utilisant les équipements de la commune (10€ HT inférieur au tarif de la saison dernière).
- Pour du jalonage ou des interventions mécaniques sur les équipements de la commune, 50€ HT/heure ; l'expérience a en effet montré que le recours à de telles prestations pouvait être nécessaires, et il n'est pas logique qu'elles soient tarifées comme le déneigement.

AMJ proposait initialement que soit signé un contrat de 3 ans, présentant pour l'entreprise l'avantage de la visibilité, pour la commune, celui de la stabilité des prix. Toutefois la commune a souhaité en rester cette saison à un contrat pour l'hiver 2025/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil :

- adopte les propositions ci-dessus limitées à un contrat pour l'hiver 2025/2026 ;
- charge Madame le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.10.049

c) Déneigement du parking privé de la Fruitière par la commune

Mme le maire rappelle que le bâtiment de la Fruitière, vendu par la commune en 2024, comprenait un parking (parcelle cadastrale B1979) d'une surface de 75 m². Ce parking est entouré de la parcelle B1975, qui appartient à la commune. Deux SCI sont désormais propriétaires du parking et de l'immeuble : SCI Valserine et SCI RK Invest.

Par souci de rationalité, il est préférable que la commune effectue le déneigement de ce parking privé en même temps que la surface communale attenante et aux mêmes conditions que l'ensemble des voiries communales, à savoir :

- A partir de 5 cm de neige,
- Les horaires de passage ne peuvent matériellement pas être fixées à l'avance : ils seront fonction de la situation le jour de la chute de neige,
- La commune s'engage à une obligation de moyens, mais pas de résultats,
- Le parking doit permettre le passage des équipements de déneigement et ne pas être encombré par le stationnement de véhicules.

Mme le maire indique que le déclenchement de l'opération se fera en fonction des disponibilités du service de déneigement, priorité étant donnée aux voies communales. En outre, les SCI propriétaires s'engagent à dégager la commune de toute responsabilité pour les dégâts pouvant être occasionnés par le matériel de déneigement (revêtement, véhicules stationnés sur le parking etc.) et signaleront par repères tout point sensible pour éviter d'éventuelles détériorations.

Pour ce qui concerne le tarif, la commission des Finances propose d'appliquer la tarification du prestataire de déneigement (que le déneigement soit effectué par le prestataire ou la commune), c'est-à-dire :

- 180 € TTC/ heure pour le déneigement avec chauffeur et chargeuse du prestataire ;
- 96 € TTC/ heure pour le déneigement réalisé par le prestataire sur le matériel de la commune.

La prestation de déneigement sera payable à réception du titre de recettes émis par la commune à la fin de l'hiver 2025/2026.

Mme le maire propose de simplifier et de ne pratiquer qu'un tarif de 180€ TTC, comme l'a suggéré la commission des Finances. Elle indique que cette commission a toutefois été sensible à l'argument avancé par la commission Voirie/Patrimoine/Déneigement selon lequel on risque de créer un précédent en déneigeant pour un particulier : dans ce cas l'ensemble des habitants devrait pouvoir y recourir également.

Mme le maire souligne que le cas du parking de la Fruitière est spécifique car il est enclavé dans un parking communal. Le risque, s'il n'y a pas un prestataire unique est qu'il y ait un renvoi de neige d'une zone à l'autre ou que les propriétaires de la Fruitière ne déneigent par leur parking, alors les locataires se gareraient sur des places publiques.

J. F JOLY ajoute que les habitants pourraient être intéressés à être déneigés par la commune.

M. VUILLERMOZ souligne que la situation du parking privé enclavé dans le parking public n'est pas unique à Mijoux et qu'il n'y a donc pas lieu de faire une exception. Il estime que la commune ne doit pas assurer le déneigement d'un seul terrain privé afin de garantir l'équité entre les habitants, sauf à définir un tarif communal pour le déneigement et le fraisage.

M. VIALLET répond que le cas d'inclusion totale est bien unique et que donc il n'y pas de risque de précédent.

S'agissant de la possibilité d'ouvrir le déneigement communal aux particuliers, elle indique que, si la commune ne contractualise finalement pas avec le saisonnier qu'elle envisage de recruter ou s'il ne revient pas l'an prochain ou que l'on ne trouve pas une autre personne qui sait déneiger, alors la commune ne disposera pas des moyens humains pour rendre ce service. De plus, si on propose le déneigement par les services de la commune pour le village, les habitants des Septfontaines et des Mars pourraient se sentir lésés.

M. VIALLET passe la parole à la Secrétaire générale sur les aspects de gestion. Celle-ci précise qu'un tarif communal engendrerait des lourdeurs administratives : il faudrait que les habitants s'enregistrent, qu'elle émette les titres, et recouvre les impayés. Dans tous les cas, pour le parking de la Fruitière ou pour les particuliers, si c'est le prestataire privé qui déneige pour le privé cela entraînerait une autre complexification (pointage pour la facturation).

G. LEGAY avance que selon lui, il faut laisser le marché du déneigement à l'acteur privé et ne pas lui faire de concurrence déloyale.

M. VIALLET suggère que le débat s'en tienne au sujet de la délibération, à savoir le déneigement par la commune du parking privé de la Fruitière et met au vote le principe de ce déneigement avant délibérer éventuellement sur le tarif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal rejette à la majorité le principe de déneiger ce parking.

Contre : 7 Abstention : 1 (pouvoir de M.C. COUTURIER)
Pour : 2 (dont 1 pouvoir de S. JUHEN)

DELIBERATION N° 01247.2025.10.050

d) Prise en charge du repas des anciens et de leurs conjoints de plus de 65 ans

Mme le maire rappelle que tous les deux ans, il revient à Mijoux d'organiser et de prendre en charge les dépenses afférentes au repas destiné aux personnes âgées de plus de 65 ans habitant les communes de Mijoux et Lélex. Ces frais recouvrent habituellement le prix des repas des aînés invités et de l'animation.

Les devis des entreprises sollicitées n'ayant pas encore été reçus, Mme le maire ainsi que la commission des Finances proposent de fixer le prix du repas pour les accompagnants autres sur la base du prix exigé il y a 2 ans, augmenté de l'inflation. L'indice des prix à la consommation de l'INSEE étant passé de 117,5 en décembre 2023 à 119,8 en septembre 2025 (dernière donnée disponible), il convient de fixer la participation 2025 à 40€ + 2,3 %, soit 41 €.

Le repas se déroulera le 5 décembre 2025, de manière exceptionnelle à Lélex en raison de l'impossibilité pour Mijoux d'accueillir le repas en raison des travaux de rénovation du gîte la Montagne. Pour autant, la commune de Mijoux prendra bien en charge l'ensemble des repas des aînés invités et l'animation.

Mme le maire propose en sus de prendre en charge à partir de cette année la participation des conjoints de plus de 65 ans n'habitant pas les communes de Mijoux ou Lélex auxquels il

était demandé jusqu'à présent une participation financière de 40 €. En effet, il a été rapporté que la demande de participation financière des conjoints dissuade certains aînés de Mijoux et de Lélex à participer au repas en raison du surcoût que représente leur venue.

Mme le maire précise que ce geste ne concernerait que les conjoints de plus de 65 ans et que les autres continueraient à s'acquitter de la participation de 41 €.

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de prendre en charge le coût du repas pour les plus de 65 ans de Mijoux et de Lélex ainsi que le coût de l'animation ;
- Étend cette prise en charge aux conjoints de plus de 65 ans n'habitant pas les deux communes nommées supra ;
- Demande une participation de 41 € aux accompagnants n'entrant pas dans les critères ;
- Dit que les règlements seront encaissés par la commune de Mijoux, organisatrice du repas, une année sur deux à partir de l'année 2025 ;
- Autorise Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.10.051

e) Déclassement de la parcelle n° B 1015 du domaine public

Madame le maire rappelle que par délibération n° 01247.2025.09.044 du 25 septembre 2025 le conseil municipal a approuvé la vente d'un terrain communal (parcelle n° B 1015) aux Mars dont elle n'a plus l'utilité, au propriétaire des terrains limitrophes.

Le propriétaire ayant accepté la vente au prix fixé par la commune, il convient de procéder au déclassement de ladite parcelle du domaine public.

Le déclassement de la parcelle n° B 1015 constate la désaffectation de son usage public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle n°B 1015,
- d'autoriser madame le maire à signer tout document nécessaire à cette fin.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.10.052

N° 4.2024 OBJET : GESTION DES BIENS

a) Validation du devis Resonance pour la borne de recharge pour véhicules électriques

Madame le maire rappelle que, par la délibération n°01247.2024.06.050 du 20 juin 2024, le conseil municipal a approuvé l'adhésion au groupement de commande du SIEA (Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain) pour la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Madame le maire rappelle également que le projet est financé grâce au mécanisme de fonds de concours du SIEA qui finance la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie, qui a été approuvé par la délibération n°01247.2025.09.047 en date du 25 septembre 2025.

Après avoir demandé des précisions sur la nécessité d'une délibération pour la signature du devis émis par le fournisseur de la borne de recharge Resonance, le SIEA a recommandé qu'une délibération soit prise sans toutefois l'exiger et en disant que cela dépendait des seuils de délégation.

Après vérification, il est apparu qu'une délibération était nécessaire pour la signature du devis émis par Resonance. En effet, Mme le maire, après avoir signé le devis le 11 août dernier, a appris que la commune devait avancer l'intégralité des frais avant que le fonds de concours du SIEA rembourse 75% du montant engagé et verse la somme sur factures acquittées. Ainsi, le montant total des travaux dépasse le seuil de délégation du maire même si le reste à charge sera finalement inférieur.

C'est pourquoi, il est nécessaire de faire valider rétrospectivement le devis de Resonance par le conseil municipal pour un montant total, toutes taxes comprises, de 22 675,06 €. Le devis se décompose comme suit :

- **Montant des travaux TTC : 25 753,69 €**

Une prime d'un montant prévisionnel de 4 000€ va être demandée par le fournisseur Resonance qui facture à la commune un prix prime déduite. Cette prime est la prime Advenir, un programme national financé par les CEE (certificats d'économie d'énergie). Son montant peut varier mais l'estimation de 4 000€ est toujours d'actualité.

- **Frais de fonctionnement annuels TTC : 921,37 €**
- **Total TTC : 22 675,06 €**

En résumé, le financement de ce projet d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques se passe ainsi : la commune passe la commande auprès de Resonance qui fait la demande de la prime Advenir et facture un prix après déduction de ladite prime ; la commune paie directement le fournisseur et le SIEA verse le fond de concours sur factures acquittées. Resonance fait la demande de raccordement auprès d'Enedis au nom du SIEA et pour le compte de la commune pour que cette dernière bénéficie d'une prise en charge par le SIEA de la TVA et de la moitié du prix hors taxes des coûts de raccordement. Le SIEA transmet un plan de financement à la commune qui donne son accord et le SIEA passe commande auprès de Enedis. Le SIEA facture, une fois achevés les travaux, l'autre moitié du prix hors taxes des coûts de raccordement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le devis émis par Resonance pour un montant TTC de 22 675,06 €.
- De signer tout document nécessaire à cette fin.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.10.053

b) Acceptation du don d'objets traditionnels de la vallée par Mme Grosrey

Madame Catherine GROSREY, propriétaire de l'ancienne ferme de la NICODE à Mijoux, propose à la commune un don de biens meubles, à savoir du matériel agricole traditionnel qu'utilisait ses parents à la ferme.

En effet elle va faire d'importants travaux dans ce bâtiment et ne pourra pas conserver cela. Plutôt que de les vendre, elle propose d'en faire don à la commune, dans l'éventualité de la création d'un écomusée.

Elle précise qu'elle pourra conserver pendant cet hiver ces équipements, dans l'attente que la commune choisisse le lieu de leur stockage.

Le code général des collectivités territoriales précise dans son article L2242-1 que « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ».

Les biens en question consistent en :

- Deux herses,
- Un tranchoir à paille ou betterave,
- Une batteuse à grains,
- Un train de char pour débarder le bois,
- Une vieille charrue,
- Un siège de calèche.

E. LEE demande où se situera le lieu de stockage. M. VIALLET répond que dans un premier temps il sera chez Mme GROSREY, pour la suite D. JULLIARD a identifié un local et doit prochainement en contacter le propriétaire.

Considérant la proposition de don d'équipements agricoles traditionnels typiques de l'activité paysanne mijolande,

Considérant que ce don n'est assorti d'aucune condition ou contrepartie,

Mme le maire propose d'accepter ce don, qui permet de préserver la mémoire de la vallée,

Entendu Mme le maire et l'avis des commissions Finances et Voirie patrimoine,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte ce don,
- Intègre les biens mobiliers ainsi donnés par Madame GROSREY à l'actif de la commune,
- Autorise la maire à procéder à toute démarche éventuellement nécessaire,
- Remercie la donatrice.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.10.054

N° 5.2024 OBJET : RESSOURCES HUMAINES

a) Accroissement saisonnier d'activité

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2°,
VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,
Considérant qu'en raison des fréquentations hivernale et estivale de la collectivité, la commune fait face à des accroissements saisonniers d'activité,

Il convient de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet ;

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité d'agent technique polyvalent à compter du 1er novembre 2025 pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs, sur le grade d'agent technique ;
- Précise que la durée de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaire maximum et qu'en fonction des besoins, cette durée hebdomadaire pourra être inférieure ;
- Décide que la rémunération pourra être comprise entre l'IM 366 et l'IM 425 ;
- Habilite Mme le maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi ;
- Autorise Mme le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10 (dont 2 pouvoirs)

DELIBERATION N° 01247.2025.10.055

N° 6.2024 OBJET : DIVERS

- ***Débat PADD (plan d'aménagement et de développement durable) dans le cadre de la révision générale du PLUiH***

Madame le maire rappelle que le débat du PADD s'inscrit dans la procédure de révision du PLUiH. Elle indique que ce document constitue le projet politique qui devra ensuite être traduit de manière réglementaire dans les différentes pièces constitutives du PLUiH (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation etc.).

Le PADD sera le seul document à être débattu en conseil communautaire avant les élections municipales de mars 2026. Les autres documents réglementaires (règlement, zonage, orientation d'aménagement et de programmation...) constituant le PLUiH commenceront à être élaborés après les élections, avec les nouvelles équipes municipales.

Mme le maire rappelle le calendrier général de la procédure de modification du PLUiH.

Madame le maire précise que le débat qui va suivre est libre et qu'il ne fera pas l'objet d'une délibération. Le débat doit avoir lieu en conseil municipal avant le conseil communautaire qui débattera du PADD le 17 décembre prochain. Elle précise que le débat du 17 décembre sera non définitif, car un autre aura lieu avec la nouvelle assemblée du Conseil communautaire après les élections.

Mme le maire présente le PADD puis ouvre le débat et invite les élus à régir sur la présentation.

G. LEGAY, qui a assisté à l'ensemble des réunions sur le PADD précise que la procédure a débuté en février 2025 avec le diagnostic et les enjeux. Il y avait peu de modifications par rapport à il y a 6 ans : la vallée conserve les mêmes types d'habitats, mêmes activités, les pôles urbains du pays de Gex restent les mêmes. Les échanges ont été consensuels sur la plupart des sujets. Certains maires ont tout de même fait remonter la difficulté de loger les travailleurs français et suisses sans accroître la pression immobilière et dégrader le paysage urbain.

Mme le maire rappelle que le PADD a été présenté aux conseillers de la vallée de la Valserine le 2 octobre par l'Agglomération pour qu'ils posent leurs questions. P. ECAILLE, qui y a assisté, dit qu'il est dommage que les connexions avec le Jura n'aient pas été mentionnées lors de cette présentation.

Mme le maire dit que certains points du PADD concernent particulièrement la commune : « loisirs de proximités », la « Via Valserina », le Plan Avenir Montagne, l'hébergement et l'attractivité touristiques, etc.

M. VUILLERMOZ pointe que le PADD impose 20 % de logements sociaux pour les bâtiments neufs. M. VIALLET rappelle que c'est la loi mais s'interroge sur l'application du minimum de 20% de logements sociaux pour les toutes petites communes. M. VUILLERMOZ s'interroge sur

D. JULLIARD s'interroge sur la mise en œuvre de la loi ZAN (zéro artificialisation nette). M. VIALLET indique que les petites communes de montagne ont droit à un hectare en tout état de cause et qu'il y a lieu pour le reste à des répartitions au sein des régions, des départements et des agglomérations. Par ailleurs, les grands équipements publics ont été retirés de l'assiette de l'artificialisation. Elle ajoute que la loi ZAN a été modifiée pour plus de souplesse et que d'autres modifications risquent d'intervenir, d'où le fait que le PADD rappelle seulement la loi ZAN.

D. JULLIARD ajoute qu'il souhaiterait un accent plus fort sur les capacités et la rénovation des hébergements à destination des touristes et des travailleurs saisonniers.

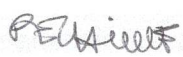
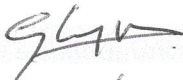
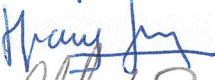
Mme le maire clôt le débat.

- ***Accès des boîtes mails des élus après les élections***

J.F. JOLY demande si les conseillers qui ne seraient pas réélus à l'issue des élections municipales auront encore accès à leur boîte mails. M. VIALLET répond que non, en revanche on pourra demander une copie à l'Agglomération.

- **Comptabilisation du kilométrage de voirie communale pour le calcul de la DGF**

M. VIALLET partage qu'un décret est paru en mai dernier qui modifie la comptabilisation du kilométrage de voirie communale pour le calcul de la DGF. Auparavant, le chiffrage retenu était le chiffrage déclaratif voté par les élus en conseil municipal. A partir de maintenant, ce seront les données de l'IGN qui feront foi.

LEE	
ECAILLE	
LEGAY	
JUHEN	
COUTURIER	
VIALLET	
JULLIARD	
JOLY	
GROSGURIN	
VUILLERMOZ	

Le secrétaire de séance,